

BKR SEFITEC

Société Anonyme au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 11, Avenue d'Eprémèsnil
78400 CHATOU
351 329 503 RCS VERSAILLES - APE 741C

995 772
Greffes du Tribunal
Commerce de Paris
M R

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE « MULLER et Associés - Eurus France »

- 9 MARS 2007
23357
N° DE DÉPOT

I - EXPOSE PREALABLE

- Ext 114
- Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE
Le 09/01/2007 Bordereau n°2007/12 Case n°10
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent
- 1) « MULLER et Associés - Eurus France » est une société anonyme à Conseil d'administration au capital de 228.673,53 euros ayant son siège social à Paris (75011) 21/23, Boulevard Richard Lenoir. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 293 598 RCS Paris. Son capital social d'un montant de 228.673,53 euros est divisé en 15.000 actions de 15,25 euros chacune.
- 2) « BKR SEFITEC » est une société anonyme à Conseil d'administration au capital de 2.000.000 euros, ayant son siège social à Chatou (78400) 11, Avenue d'Eprémèsnil. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 329 503 RCS Versailles.
- 3) A la date des présentes, « BKR SEFITEC » est propriétaire de la totalité des 15.000 actions composant le capital social de « MULLER et Associés - Eurus France ».
- 4) Aux termes d'une délibération en date du 26 Décembre 2006, le Conseil d'administration de « BKR SEFITEC » a approuvé la dissolution sans liquidation de « MULLER et Associés - Eurus France » dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et donné tous pouvoirs à Monsieur Frédéric LAFAY, Président directeur général, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.
- 5) Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).
- Sylvain JARLAUD
Agent de constatation

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Frédéric LAFAY agissant en qualité de Président Directeur Général de « BKR SEFITEC » actionnaire unique de « MULLER et Associés - Eurus France », sus-désignée, déclare :

- 1) Dissoudre « MULLER et Associés - Eurus France » ce jour, sous réserve de la date d'effet fiscal fixée au § III- ci après.
- 11) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de « MULLER et Associés - Eurus France » à « BKR SEFITEC » sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.
- 1

12) Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er septembre 2006 par « MULLER et Associés - Eurus France » seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de « BKR SEFITEC ».

13) Il est également stipulé que les contrats de travail des salariés « MULLER et Associés - Eurus France » seront repris par « BKR SEFITEC » à compter du 1^{er} Janvier 2007.

L'actif net comptable de la société « MULLER et Associés - Eurus France » au 31 Août 2006 s'élève à 393 523 euros.

La différence entre le montant de l'actif net de la société confondue (393 523 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société « BKR SEFITEC » des actions de la société confondue dont elle était propriétaire (511.034 euros), est par conséquent égale à 117.511 euros ; elle constituera un Mali de confusion dit « faux mali » qui sera porté à l'actif du bilan de « BKR SEFITEC » au poste « Immobilisations incorporelles ».

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la société confondante oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de la confusion de patrimoine.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet rétroactif au 1er septembre 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société « MULLER et Associés - Eurus France », société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la société « BKR SEFITEC », société confondante.

Le soussigné, ès qualité, au nom de la société qu'il représente, déclare opter pour l'application à la présente confusion de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 4 suivants.

1. La société « BKR SEFITEC » société confondante prend les engagements suivants :

- a. La présente confusion de patrimoine retenant les valeurs comptables au 31 Août 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société « MULLER et Associés - Eurus France », société confondue, la société confondante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue ;

- b. La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société confondue. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société confondue, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision

des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

- c. La société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société confondue et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société confondue ;
- d. La société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société confondue pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- e. La société confondante se substituera à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- f. La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;
- g. La société confondante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés selon le cas, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans ou sur une durée égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert des biens amortissables. En application de l'article 210 A-3-d du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société confondante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- h. La société confondante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société confondue ;
- i. La société confondante reprendra à son passif, comme prévu par l'article 210 A-3 du code général des impôts, la réserve spéciale où la société confondue a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant le transfert de patrimoine ou éventuellement lors de cette opération.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de confusion de patrimoine sera enregistré au droit fixe de 375 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la société qu'il représente, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés confondue et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la société confondante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société confondue avait continué à utiliser le bien. La société confondante enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, se référant à la présente fusion et contenant le présent engagement.
2. Afin de bénéficier de la dispense de taxation sur les immeubles apportés et d'être dispensée des régularisations de déductions relatives à ces immeubles comme le prévoit la documentation administrative 3D 1411 n° 73, la société confondante, s'engage à opérer les régularisations de déductions dans les mêmes conditions que la société confondue devrait les effectuer si elle continuait son activité. La société confondante, adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente confusion de patrimoine et mentionnant cet engagement.
3. Afin de bénéficier du transfert de crédit de TVA remboursable dont la société confondue est titulaire, la société confondante, en application de l'instruction fiscale 3D 2 04, établira l'existence de l'opération par tous documents tels que, notamment, la copie de la déclaration de dissolution remise au greffe du tribunal ou les formulaires remis par ce dernier constatant la dissolution puis la radiation de la société confondue du registre du commerce et des sociétés.
4. La société confondue déclare qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la confusion sera devenu définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société confondante, laquelle en réglerait le montant à la société confondue.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Frédéric LAFAY, président du conseil d'administration de « BKR SEFITEC » sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de «MULLER et Associés - Eurus France» qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de «MULLER et Associés - Eurus France» à «BKR SEFITEC», en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de «BKR SEFITEC», des biens de «MULLER et Associés - Eurus France» ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter «MULLER et Associés - Eurus France» en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter «MULLER et Associés - Eurus France» auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de «MULLER et Associés - Eurus France» et constater la transmission universelle de son patrimoine à «BKR SEFITEC».
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par «MULLER et Associés - Eurus France» envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

V - FORMALITES

Monsieur Frédéric LAFAY, Président du Conseil d'administration et directeur général, ès-qualité, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de **trente jours** à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de « MULLER et Associés - Eurus France »
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;

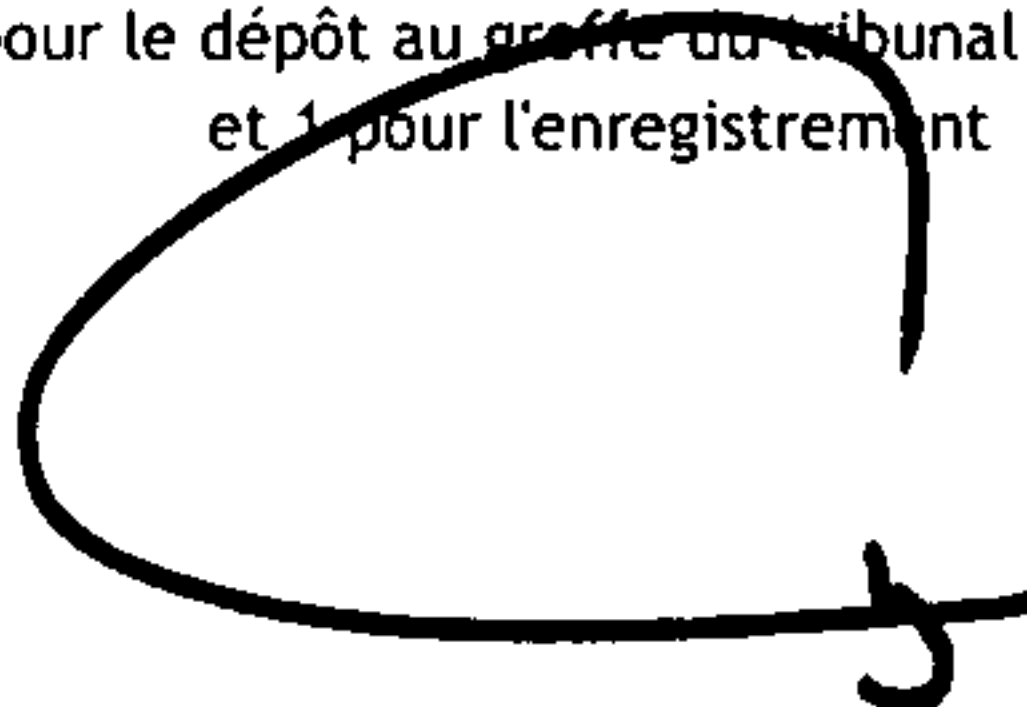
de sorte que « MULLER et Associés - Eurus France » ainsi confondue soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur Frédéric LAFAY, Président du Conseil d'administration et directeur général de « BKR SEFITEC » confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 26 Décembre 2006

en quatre exemplaires

dont 2 pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce
et 1 pour l'enregistrement

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing flourish.

BKR SEFITEC

Société Anonyme au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 11, Avenue d'Eprémesnil
78400 CHATOU
351 329 503 RCS VERSAILLES - APE 741C

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six, et le 26 Décembre à 11 heures,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, sur convocation faite par Monsieur **Frédéric LAFAY**, son Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution sans liquidation de notre filiale à 100,- % dénommée « MULLER et Associés - Eurus France »,
- autorisation à donner pour souscrire la déclaration à déposer au Greffe du Tribunal de Commerce,
- pouvoirs pour les formalités d'inscription modificative.

Sont présents, ayant émargé le registre de présence :

- Monsieur Frédéric LAFAY, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général
- Mademoiselle Françoise VIALE, Administrateur et Directeur Général Délégué
- Monsieur Jean-Pierre BOURGIN, Administrateur et Directeur Général Délégué
- Monsieur Alain FORESTIER, Administrateur
- Monsieur Jean-Luc LEGRAND, Administrateur
- Madame Jacqueline WOLFOVSKI, Administrateur
- Monsieur Thierry LEGRAND, Administrateur
- Monsieur Vincent BEYRON, Administrateur

Monsieur le Président constate que le Conseil d'Administration réunit la présence effective de plus de la moitié des administrateurs et que, par conséquent, par application de l'article L225-37 du nouveau code de commerce, il peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFAY, Président du Conseil

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE « MULLER et Associés - Eurus France »

Le Président rappelle au Conseil que « BKR SEFITEC » détient depuis le 10 Octobre 2006 la totalité des 15.000 actions composant le capital de la société :

- **MULLER et ASSOCIES - EURUS FRANCE**
Société Anonyme au capital de 228 673,53 euros Siège social :
21/23, Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS
421 293 598 RCS PARIS

f w

/ ...

Il propose au Conseil la dissolution de « MULLER et Associés - Eurus France » en vue de réaliser des économies en simplifiant les structures.

Il indique que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution pourrait s'effectuer sans liquidation et entraînerait donc la transmission universelle du patrimoine de « MULLER et Associés - Eurus France » à « BKR SEFITEC », à l'issue du délai d'opposition offert aux créanciers sociaux par l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

La valeur comptable dans les livres de notre société des 15.000 actions de la filiale dissoute s'élève à **511.034 euros**. L'actif net comptable de la société « MULLER et Associés - Eurus France » au **31 Août 2006** s'élevait à **393.523 euros**.

En conséquence, l'annulation des 15.000 actions de la société « MULLER et Associés - Eurus France » se traduirait par un Mali de confusion de **117.511 euros**.

Ce Mali de confusion s'analyse comme un « faux » mali (ou mali technique) et serait comptabilisé à l'actif du bilan en « Immobilisation incorporelles »

Sur le plan fiscal, cette dissolution-confusion constitue au sens de l'article 210-O A du Code général des impôts, une fusion qui peut être placée sous le régime fiscal des fusions en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société « **MULLER et Associés - Eurus France** » étant soumise à l'impôt sur les sociétés, cette dissolution-confusion serait placée sous le régime spécial des fusions et la société « **BKR SEFITEC** » souscrirait dans la déclaration de dissolution les obligations correspondantes.

Cette dissolution-confusion serait par ailleurs réalisée avec un effet fiscal rétroactif au 1^{er} Septembre 2006.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration autorise la dissolution, sous le régime de l'article 1844-5 du Code civil et sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code général des impôts, de la société « **MULLER et Associés - Eurus France** » dont « **BKR SEFITEC** » détient la totalité des **15.000 actions**.

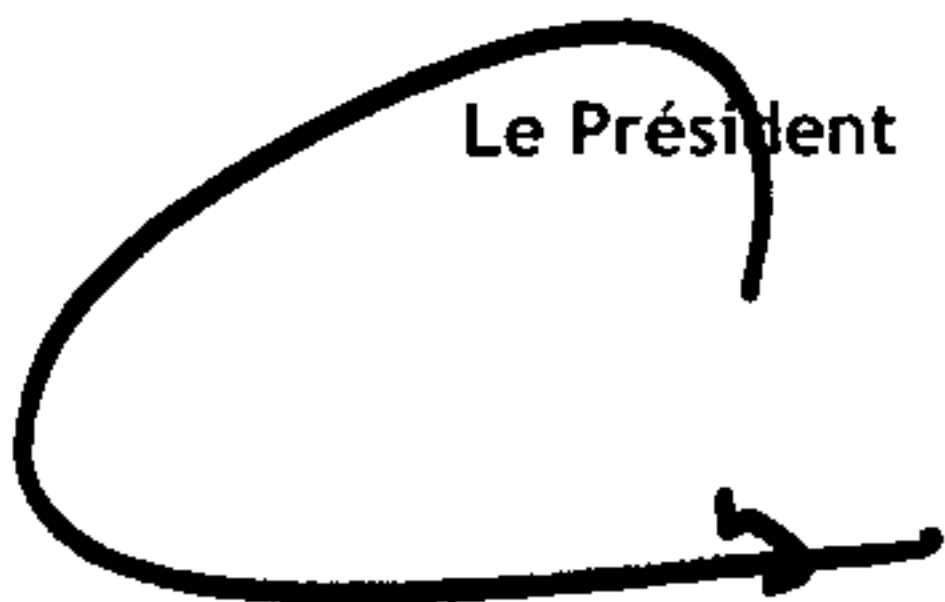
Le Conseil d'administration décide de fixer la date d'effet fiscal de la dissolution-confusion de la société « **MULLER et Associés - Eurus France** » au **1er septembre 2006**.

En conséquence, le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur **Frédéric LAFAY**, Président Directeur général, avec faculté de délégation, à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de « **MULLER et Associés - Eurus France** », passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing line.

Un administrateur

A smaller, more fluid handwritten signature in black ink, with several loops and a horizontal base.